

Régime exempté de notification du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2024-2026

Les autorités françaises ont informé la Commission de la mise en œuvre du présent régime exempté de notification relatif aux aides à la protection de l'environnement, tiré des possibilités offertes par le règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 (articles 36, 38, 47 et 49) tel que modifié par le règlement (UE) n° 2023/1315 du 23 juin 2023.

Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA) ainsi que les opérateurs qui mettent en œuvre des dispositifs d'aides financés par des crédits du MASA peuvent accorder des aides en faveur de la protection de l'environnement sur la base du présent régime.

L'autorité d'octroi est responsable de sa bonne application et doit s'assurer de la conformité du dispositif d'aides qu'elle met en place avec les différents chapitres de ce régime.

Avant toute utilisation du régime, afin de s'assurer que le dispositif envisagé peut être mis en place dans le respect du budget annuel du régime précisé à la rubrique 6, l'autorité d'octroi doit envoyer un mail au bureau de l'Union européenne (BUE) du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, à l'adresse suivante : aidesetatagricoles.dgpe@agriculture.gouv.fr. Ce mail devra mentionner le montant annuel prévisionnel des aides que l'autorité publique envisage de verser sur la base de ce régime.

Si l'autorité qui octroie l'aide n'a pas transmis les éléments mentionnés ci-dessus et qu'un dépassement de plafond du présent régime est constaté lors du rapport annuel, les aides accordées ne seront pas couvertes par le présent régime. Elles seront donc illégales.

1. Objet du régime

Conformément aux articles 36, 38, 47 et 49 du règlement (UE) n°651/2014¹ (dit RGEC), le présent régime constitue la base juridique nationale pour l'octroi, par le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire et les opérateurs qui mettent en œuvre des dispositifs d'aides financés par des crédits du MASA, des aides à la protection de l'environnement pour la période 2024-2026.

1.1. Procédures d'utilisation

Les aides publiques accordées aux entreprises sur la base de ce régime doivent en respecter toutes les conditions et mentionner par exemple les références expresses suivantes :

Pour un règlement d'intervention (ou autre document équivalent) :

« Dispositif d'aide pris en application du régime d'aides exempté du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire n° SA.114938, relatif aux aides en faveur de la protection de l'environnement pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement (UE) n°651/2014 modifié de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en

¹ Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifiés par les règlements de la Commission (UE) 2017/1084 du 14 juin 2017, (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020, (UE) 2021/1237 du 23 juillet 2021 et (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023.

application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal Officiel de l'Union européenne (JOUE) du 26 juin 2014»

Pour une convention, une délibération d'attribution des aides ou tout acte juridique attributif de l'aide :

« Aide allouée sur la base du régime d'aides exempté du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire n° SA.114938, relatif aux aides en faveur de la protection de l'environnement pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement (UE) n°651/2014 modifié de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au JOUE du 26 juin 2014 ».

1.2. Bases juridiques

La base juridique des aides est constituée notamment des textes suivants :

- Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifiés par les règlements de la Commission (UE) 2017/1084 du 14 juin 2017, (UE) 2020/972 du 2 juillet 2020, (UE) 2021/1237 du 23 juillet 2021 et (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023 ;
- Communication de la Commission relative aux lignes directrices concernant les aides d'Etat à finalité régionale (2021/C 153/01) ;
- Décisions de la Commission SA.100838, SA.101498 et SA.109458 relatives à la carte française des aides à finalité régionale ;
- Article 167 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Les décisions des organes délibérants des opérateurs qui utilisent le présent régime.

2. Durée

Le présent régime est applicable du 15 juin 2024 jusqu'au 31 décembre 2026 (date limite d'engagement juridique des dossiers).

3. Champ d'application

3.1. Zones éligibles

Le présent régime cadre exempté s'applique sur l'ensemble du territoire national.

3.2. Exclusions

Le présent régime ne s'applique aux aides suivantes :

a) aux aides suivantes :

- Aux aides en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou des États membres, c'est-à-dire aux aides directement liées aux quantités exportées et aux aides servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation ;
- Aux aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés ;

- Aux mesures d'aides qui, par elles-mêmes, par les modalités dont elles sont assorties ou par leur mode de financement, entraînent de manière indissociable une violation du droit de l'Union, en particulier :
 - Aux mesures d'aide dont l'octroi est subordonné à l'obligation, pour le bénéficiaire, d'avoir son siège en France ou d'être établi à titre principal en France. Il est toutefois autorisé d'exiger que le bénéficiaire ait un établissement ou une succursale en France au moment du versement de l'aide ;
 - Aux mesures d'aide dont l'octroi est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'utiliser des biens produits sur le territoire national ou d'avoir recours à des prestations de services effectuées depuis le territoire national ;
 - Aux mesures d'aide limitant la possibilité pour les bénéficiaires d'exploiter les résultats des activités de recherche, de développement et d'innovation dans d'autres Etats membres ;

b) dans les secteurs suivants :

- aux aides octroyées dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, lequel relève du règlement (UE) n°1379/2013 du Parlement européen et du Conseil² ;
- aux aides octroyées dans le secteur de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles, dans les cas suivants :
 - Lorsque le montant d'aide est déterminé sur la base du prix ou de la quantité des produits de ce type achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées ;
 - Lorsque l'aide est conditionnée au fait d'être partiellement ou entièrement cédée à des producteurs primaires.
- aux aides destinées à faciliter la fermeture des mines de charbon qui ne sont pas compétitives, qui relèvent de la décision 2010/787/UE¹ ;
- aux aides en faveur de la production d'énergie nucléaire ;

Lorsqu'une entreprise exerce ses activités à la fois dans un ou plusieurs des secteurs exclus susmentionnés et dans un ou plusieurs autres secteurs entrant dans le champ d'application du présent régime, ce dernier s'applique aux aides octroyées pour ces autres secteurs ou activités, à condition que l'autorité d'octroi veille, par des moyens appropriés, tels que la séparation des activités ou la distinction des coûts, à ce que les activités exercées dans le ou les secteurs exclus ne bénéficient pas des aides octroyées conformément au présent régime.

4. Conditions générales d'octroi des aides

4.1. Forme de l'aide

² Règlement (UE) n°1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n°1184/2006 et (CE) n°1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n°104/2000 du Conseil.

Les aides d'Etat allouées par l'Etat et ses établissements publics ne sont pas limitées dans leur forme sous réserve d'une réglementation européenne plus stricte.

4.2. *Transparence des aides*

Les aides octroyées dans le cadre du présent régime doivent être transparentes, c'est-à-dire qu'il doit être possible de calculer précisément et préalablement leur équivalent-subvention brut (ESB), sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une analyse de risque.

Les formes d'aides suivantes sont considérées comme transparentes :

- Les aides consistant en des subventions et bonifications d'intérêts ;
- Les aides consistant en des prêts, lorsque l'ESB est calculé sur la base du taux de référence en vigueur au moment de l'octroi de l'aide ou qu'il est calculé sur la base d'une méthode de calcul d'équivalent-subvention pour les prêts notifiée par les autorités françaises et autorisée par la Commission européenne ;
- Les aides consistant en des garanties, lorsque l'ESB a été calculé sur la base de primes « refuges » établies dans une communication de la Commission européenne. Ultérieurement, et de façon alternative, une aide pourra également être octroyée sous forme de garantie dans le cadre de ce régime s'il est possible de calculer son ESB selon une méthode de calcul notifiée à la Commission en vertu d'un règlement adoptée par celle-ci dans le domaine des aides d'Etat applicable à ce moment-là, et approuvée sur la base de sa communication relative à l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat sous forme de garanties, ou de toute autre communication lui ayant succédé. Pour être mobilisable, cette méthode devra avoir été approuvée avant la mise en œuvre de la mesure, et porter explicitement sur le type de garanties et le type d'opérations sous-jacentes concernées dans le cadre de l'application de ce régime ;
- Les aides sous la forme d'avantages fiscaux, lorsque la mesure prévoit un plafond garantissant que le seuil de notification applicable n'est pas dépassé ;
- Les aides sous la forme d'avances récupérables, lorsque le montant nominal total de l'avance récupérable n'excède pas le seuil de notification applicable en vertu du présent régime ou lorsque, avant la mise en œuvre de la mesure, la méthode de calcul de l'ESB a été approuvée après notification de cette méthode à la Commission ;
- Les aides sous la forme de vente ou de location d'actifs corporels sous la valeur du marché, lorsque la valeur retenue est établie soit par une évaluation effectuée par un expert indépendant avant l'opération, soit par référence à une valeur étalon publique, régulièrement mise à jour et généralement acceptée.

4.3. *Effet incitatif*

Le présent régime s'applique exclusivement aux aides ayant un effet incitatif.

Une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite à l'Etat membre avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question.

La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

- Le nom et la taille de l'entreprise ;
- Une description du projet, y compris ses dates de début et de fin ;
- La localisation du projet ;

- Une liste des coûts du projet ;
- Le type d'aide (subvention, bonification d'intérêt, prêt, garantie, avance récupérable ou autre) et le montant du financement public nécessaire pour le projet.

Par dérogation, si la mesure prend la forme d'un avantage fiscal, elle est réputée avoir un effet incitatif lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :

- La mesure instaure un droit à des aides selon des critères objectifs et sans autre exercice d'un pouvoir discrétionnaire de la part de l'autorité d'octroi ;
- La mesure a été adoptée et est entrée en vigueur avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité bénéficiant de l'aide, excepté dans le cas d'une version ultérieure d'un régime fiscal, lorsque l'activité a déjà bénéficié du précédent régime sous forme d'avantage fiscal.

Par dérogation aux paragraphes précédents, les aides à l'investissement en faveur de la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, de l'hydrogène renouvelable et de la cogénération à haut rendement ne doivent pas avoir d'effet incitatif ou sont réputées avoir un tel effet lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- L'aide est octroyée automatiquement selon des critères objectifs et non discriminatoires et sans autre exercice d'un pouvoir discrétionnaire de la part de l'Etat membre.
- La mesure a été adoptée et est entrée en vigueur avant le début des travaux liés au projet bénéficiant de l'aide.

4.4. Intensité de l'aide et coûts admissibles

Le calcul de l'aide est établi en proportion des coûts admissibles, dans le respect du taux plafond d'intensité d'aide autorisé.

Aux fins du calcul de l'intensité d'aide et des coûts admissibles, tous les chiffres utilisés sont avant impôts et prélèvements.

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) grevant les coûts ou les dépenses admissibles qui est remboursable en vertu de la législation fiscale nationale applicable n'est cependant pas prise en compte pour le calcul de l'intensité de l'aide et des coûts admissibles.

Les coûts admissibles sont étayés de pièces justificatives qui doivent être claires, spécifiques et contemporaines des faits.

Le montant des coûts admissibles ne peut pas être calculé sur la base d'options de coûts simplifiés.

Lorsqu'une aide est octroyée sous une forme autre qu'une subvention ou une bonification d'intérêts, le montant de l'aide est son ESB.

Les aides payables dans le futur, notamment celles payables en plusieurs tranches, sont actualisées à leur valeur au moment de leur octroi. Les coûts admissibles sont actualisés à leur valeur au moment de l'octroi de l'aide. Le taux d'intérêt à appliquer aux fins de l'actualisation est le taux d'actualisation applicable au moment de l'octroi de l'aide.

Lorsque l'aide est octroyée sous la forme d'avances récupérables qui, en l'absence de méthode approuvée pour calculer leur ESB, sont exprimées en pourcentage des coûts admissibles, et que la mesure prévoit qu'en cas d'issue favorable du projet, définie sur la base d'une hypothèse prudente et raisonnable, les avances sont remboursées à un taux d'intérêt au moins égal au taux d'actualisation applicable au moment de l'octroi de l'aide, l'intensité d'aide maximale fixée pour chaque catégorie d'aides par le présent régime peut être majorée de 10 points de pourcentage.

4.5. Règles de cumul

Afin de déterminer si le seuil de notification et l'intensité d'aide maximale applicables sont respectés, il convient de tenir compte du montant total des aides d'Etat octroyées en faveur de l'entreprise, de

l'activité ou du projet considérés, que ces aides proviennent de sources locales, régionales, nationales ou européennes.

Lorsqu'un financement de l'Union géré au niveau central par les institutions, les agences, des entreprises communes ou d'autres organes de l'Union, et contrôlé ni directement ni indirectement par l'État membre est combiné avec une aide d'État, seule cette dernière est prise en compte pour déterminer si le seuil de notification, l'intensité d'aide maximale ou le montant d'aide maximal applicables sont respectés, pour autant que le montant total du financement public octroyé pour les mêmes coûts admissibles n'excède pas le taux de financement le plus favorable prévu par les règles applicables du droit de l'Union.

Les aides qui sont octroyées sur la base de ce régime et dont les coûts admissibles sont identifiables, peuvent être cumulées avec :

- Toute autre aide d'Etat, dès lors qu'elle porte sur des coûts admissibles identifiables différents ;
- Toute autre aide d'Etat portant sur les mêmes coûts admissibles, se chevauchant en partie ou totalement, uniquement dans les cas où ce cumul ne conduit pas à un dépassement de l'intensité ou du montant d'aide les plus élevés applicables à ces aides en vertu du présent régime.

Les aides d'État octroyées sur la base du présent régime ne peuvent pas être cumulées avec des aides *de minimis* concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul conduit à une intensité d'aide excédant celle applicable fixée dans le présent régime.

4.6 Seuil de notification

Le présent régime ne s'applique pas aux aides individuelles qui excèdent 30 000 000 € par entreprise et par projet, sauf indication contraire indiquée ci-après.

5. Conditions spécifiques d'octroi des aides

Seules pourront bénéficier d'une aide au titre du présent régime les entreprises qui exercent tout ou partie de leurs activités dans le secteur de la production, de la transformation et de la commercialisation du bois (ou de produits ligneux).

Les entreprises suivantes sont exclues :

- Les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission déclarant une aide octroyée par le même État membre illégale et incompatible avec le marché intérieur ;
- Les entreprises en difficulté au sens de l'article 2, point 18 de l'article 2 du RGEC (cf annexe I du régime). Toutefois, le présent régime s'applique, par dérogation, aux entreprises qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019, mais qui sont devenues des entreprises en difficulté au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2021.

5.1 Aides à l'investissement en faveur de la protection de l'environnement, y compris la décarbonation

5.1.1 Champ d'application

Ce chapitre a pour objet d'encadrer, conformément à la réglementation européenne, les aides à l'investissement en faveur de la protection de l'environnement, y compris les aides en faveur de la réduction et de l'élimination des émissions de gaz à effet de serre.

Le présent chapitre ne s'applique pas aux autres catégories d'aides prévues par le présent régime, pour lesquelles des règles plus spécifiques sont énoncées

La présente section s'applique aux investissements en faveur de la protection de l'environnement, y compris les aides en faveur de la réduction et de l'élimination des émissions de gaz à effet de serre, notamment aux :

- Investissements dans les équipements et les machines utilisant de l'hydrogène et dans les infrastructures qui en transportent dans la mesure où l'hydrogène utilisé ou transporté peut être qualifié d'hydrogène renouvelable ;

Seul l'hydrogène remplissant les conditions énoncées ci-dessus, est utilisé, transporté ou – le cas échéant – produit tout au long de la durée de vie de l'investissement. Il appartient à l'Etat membre d'obtenir un engagement à cet effet.

Les aides permettant aux entreprises de se conformer aux normes de l'Union qui ont été adoptées mais ne sont pas encore en vigueur, peuvent être octroyées au titre du présent régime pour autant que l'investissement pour lequel l'aide est octroyée soit mis en œuvre et finalisé au moins 18 mois avant la date d'entrée en vigueur de la norme concernée.

Enfin, les investissements suivants ne peuvent pas donner lieu à une aide sur la base du présent régime :

- Investissements réalisés afin de garantir que les entreprises se conforment simplement aux normes de l'Union en vigueur.
- Investissements dans les équipements, les machines et les installations de production industrielle utilisant des combustibles fossiles, y compris ceux utilisant du gaz naturel. Cela est sans préjudice de la possibilité d'octroyer des aides en faveur de l'installation de composants additionnels améliorant le niveau de protection de l'environnement des équipements, machines et installations de production industrielle existants, auquel cas l'investissement n'entraîne l'augmentation ni de la capacité de production ni de la consommation des combustibles fossiles.

5.1.2 Conditions d'éligibilité des investissements

L'investissement remplit une des conditions suivantes :

- a) Il permet la mise en œuvre d'un projet conduisant à un renforcement de la protection environnementale des activités du bénéficiaire, au-delà des normes de l'Union en vigueur, indépendamment de l'existence de normes nationales obligatoires plus strictes que les normes de l'Union. Pour les projets liés à des infrastructures dédiées visées à la dernière phrase de la définition d' « infrastructure énergétique » en annexe I du présent régime, ou impliquant de telles infrastructures, la chaleur résiduelle ou le CO₂, l'augmentation de la protection de l'environnement peut également être due à des activités d'une autre entité intervenant dans la chaîne d'infrastructures ; ou

- b) Il permet la mise en œuvre d'un projet conduisant à un renforcement de la protection environnementale des activités du bénéficiaire en l'absence de normes de l'Union. Pour les projets liés à des infrastructures dédiées visées à la dernière phrase de la définition d'« infrastructure énergétique » en annexe I du présent régime, ou impliquant de telles infrastructures, la chaleur résiduelle ou le CO₂ ou incluant un raccordement à des infrastructures énergétiques pour l'hydrogène, la chaleur résiduelle ou le CO₂, l'augmentation de la protection de l'environnement peut également être due à des activités d'une autre entité intervenant dans la chaîne d'infrastructures ; ou
- c) Il permet la mise en œuvre d'un projet conduisant à un renforcement de la protection environnementale des activités du bénéficiaire pour se conformer à des normes de l'Union qui ont été adoptées mais ne sont pas encore en vigueur. Pour les projets liés à des infrastructures dédiées visées à la dernière phrase de la définition d'« infrastructure énergétique » en annexe I du présent régime, ou impliquant de telles infrastructures, pour l'hydrogène mentionnés ci-dessus, la chaleur résiduelle ou le CO₂ ou incluant un raccordement à des infrastructures énergétiques pour l'hydrogène, l'augmentation de la protection de l'environnement peut également être due à des activités d'une autre entité intervenant dans la chaîne d'infrastructures.

Les investissements dans le captage et le transport de CO₂ remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Le captage et/ou le transport de CO₂, y compris des éléments individuels de la chaîne CSC ou CUC, sont intégrés dans une chaîne CSC et/ou CUC complète ;
- La valeur actuelle nette (VAN) du projet d'investissement sur sa durée de vie est négative. Aux fins du calcul de la VAN du projet, les coûts évités des émissions de CO₂ sont pris en considération ;
- Les coûts admissibles sont exclusivement les coûts d'investissement supplémentaires découlant du captage du CO₂, provenant d'une installation émettrice de CO₂ (installation industrielle ou centrale électrique) ou directement de l'air ambiant, ainsi que du stockage tampon et du transport des émissions de CO₂ captées.

Lorsque l'aide vise à réduire ou à éviter les émissions directes, elle ne doit pas simplement dépasser les émissions concernées d'un secteur à l'autre et doit permettre de réduire globalement les émissions visées ; en particulier, lorsque l'aide vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre, elle ne doit pas simplement dépasser ces émissions d'un secteur à l'autre et doit les réduire globalement.

5.1.3 Coûts admissibles

Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement supplémentaires déterminés en comparant les coûts de l'investissement à ceux d'un scénario contrefactuel qui se produirait en l'absence d'aide :

- a) Lorsque le scénario consiste dans la réalisation d'un investissement moins respectueux de l'environnement qui correspond à une pratique commerciale normale dans le secteur ou pour l'activité concernée, les coûts admissibles consistent dans la différence entre les coûts de l'investissement pour lequel une aide d'Etat est octroyée et les coûts de l'investissement moins respectueux de l'environnement ;
- b) Lorsque le scénario contrefactuel consiste dans la réalisation du même investissement ultérieurement, les coûts admissibles consistent dans la différence entre les coûts de l'investissement pour lequel une aide d'Etat est octroyée et la valeur actuelle nette des coûts de l'investissement ultérieur, actualisés au moment où l'investissement bénéficiant de l'aide serait réalisé ;
- c) Lorsque le scénario contrefactuel consiste dans le maintien des installations existantes et des équipements existants, les coûts admissibles consistent dans la différence entre les coûts de l'investissement pour lequel une aide d'Etat est octroyée et la valeur actuelle nette des

investissements dans l'entretien, la réparation et la modernisation des installations et des équipements existants, actualisés au moment où l'investissement bénéficiant de l'aide serait réalisé ;

- d) Dans le cas d'équipements faisant l'objet de contrats de crédit-bail, les coûts admissibles consistent dans la différence de valeur actuelle nette entre la location des équipements pour lesquels une aide d'Etat est octroyée et la location des équipements moins respectueux de l'environnement qui seraient loués en l'absence d'aide ; les coûts de location n'incluent pas les coûts liés à l'exploitation de l'équipement ou de l'installation (carburant, assurance, entretien, autres consommables), qu'ils fassent ou non partie du contrat de location.

Dans toutes les situations énumérées aux points a) à d) ci-dessus, le scénario contrefactuel correspond à un investissement ayant une capacité de production et une durée de vie comparables, qui respecte les normes de l'Union déjà en vigueur. Le scénario contrefactuel est crédible à la lumière des exigences juridiques, des conditions de marché et des incitations générées par le système SEQUE-UE.

Lorsque l'investissement pour lequel une aide d'Etat est octroyée consiste dans l'installation d'un composant additionnel dans une installation déjà existante pour laquelle il n'y a pas d'investissement contrefactuel moins respectueux de l'environnement, les coûts admissibles sont les coûts d'investissement totaux.

Lorsque l'investissement pour lequel l'aide d'Etat est octroyée consiste dans la construction d'infrastructures dédiées visées à la dernière phrase de la définition d' « infrastructure énergétique » en annexe I du présent régime, pour l'hydrogène au sens des paragraphes 2 et 3 de la rubrique 5.1.1, la chaleur résiduelle ou le CO₂, qui est nécessaire pour permettre d'augmenter le niveau de protection de l'environnement visé aux paragraphes 1 et 2 de la rubrique 5.1.2, les coûts admissibles sont les coûts totaux d'investissement. Les coûts liés à la construction ou à la modernisation d'infrastructures de stockage, à l'exception des installations de stockage d'hydrogène renouvelable et d'hydrogène relevant de la rubrique 5.1.1, deuxième paragraphe, troisième tiret, ne sont pas admissibles.

Les coûts non directement liés à une augmentation du niveau de protection de l'environnement ne sont pas admissibles.

Toutefois, par dérogation, lorsque les coûts admissibles sont déterminés sans identification d'un scénario contrefactuel, et en l'absence d'appel d'offres, ils correspondent aux coûts d'investissement directement liés à la réalisation d'un niveau plus élevé de protection de l'environnement.

5.1.4 Intensité de l'aide

L'intensité d'aide n'excède pas 40 % des coûts admissibles. Lorsque l'investissement, sauf s'il repose sur l'utilisation de biomasse, résulte en une réduction de 100 % des émissions directes de gaz à effet de serre, l'intensité d'aide peut atteindre 50 %.

Dans le cas des investissements CSC et/ou CUC, l'intensité d'aide ne peut pas dépasser 30 % des coûts admissibles.

Elle peut être majorée de 10 points de pourcentage pour les aides octroyées aux moyennes entreprises et de 20 points de pourcentage pour celles octroyées aux petites entreprises.

Elle peut être majorée de 15 points de pourcentage pour les investissements effectués dans les départements d'outre-mer et à Saint-Martin, et de 5 points de pourcentage pour les investissements effectués dans des zones assistées remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point c) du traité (communes de métropole recensées à l'annexe I du décret n°2022-968 du 30 juin 2022 relatif aux

zones d'aides à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2022-2027 et modifiée par le décret n°2023-1286 du 26 décembre 2023).

Elle peut atteindre 100 % des coûts d'investissement lorsque l'aide est octroyée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence qui remplit l'ensemble des conditions suivantes en plus de celles précisées à l'annexe I du présent régime :

- L'octroi des aides est fondé sur des critères d'admissibilité et de sélection objectifs, clairs, transparents et non discriminatoires, définis *ex ante* et publiés au moins 6 semaines avant la date limite de présentation des demandes, afin de permettre l'exercice d'une concurrence effective ;
- Au cours de la mise en œuvre d'un régime, dans le cas d'une procédure d'appel d'offres au cours de laquelle tous les soumissionnaires reçoivent une aide, la conception de cette procédure est corrigée afin de rétablir une concurrence effective dans les procédures d'appel d'offres ultérieures, par exemple en réduisant le budget ou le volume ;
- Les ajustements *a posteriori* apportés aux résultats de la procédure d'appel d'offres (tels que des négociations ultérieures sur les résultats des appels d'offres ou le rationnement) sont exclus ;
- Au moins 70 % du total des critères de sélection utilisés pour classer les offres et, en fin de compte, pour allouer l'aide dans le cadre de la procédure d'appel d'offres, sont définis en termes d'aide par rapport à la contribution du projet aux objectifs environnementaux de la mesure, par exemple l'aide demandée par unité de protection de l'environnement à fournir.

A titre d'alternative à la rubrique 5.1.3 et aux paragraphes relatifs à l'intensité d'aide ci-dessus, le montant de l'aide n'excède pas la différence entre les coûts d'investissement directement liés à la réalisation d'un niveau plus élevé de protection de l'environnement et la marge d'exploitation de l'investissement. La marge d'exploitation est déduite des coûts admissibles *ex ante*, sur la base de projections raisonnables, et vérifiée *ex post* au moyen d'un mécanisme de récupération.

Par dérogation au premier paragraphe de la rubrique 5.1.3, et aux paragraphes 5 et 6 de la présente rubrique, les coûts admissibles peuvent être déterminés sans identification de scénario contrefactuel et l'absence d'une procédure d'appel d'offres. Dans ce cas, les coûts admissibles sont les coûts d'investissement directement liés à la réalisation d'un niveau plus élevé de protection de l'environnement et les intensités d'aide et primes applicables énoncées aux paragraphes 1 à 4 de la présente rubrique sont réduites de 50 %.

5.1.5 Seuil de notification

Le présent régime ne s'applique pas aux aides individuelles à l'infrastructure dédiée et au stockage visées à la rubrique 5.1.3 qui excèdent 25 000 000 € par projet.

5.2 Aides à l'investissement en faveur des mesures promouvant l'efficacité énergétique en-dehors des bâtiments

5.2.1 Champ d'application

Ce chapitre a pour objet d'encadrer, conformément à la réglementation européenne, les aides à l'investissement en faveur des mesures promouvant l'efficacité énergétique ailleurs que dans les bâtiments.

Des aides peuvent être octroyées au titre du présent chapitre pour des investissements réalisés pour se mettre en conformité avec des normes de l'Union qui ont été adoptées mais qui ne sont pas encore en vigueur, pour autant que l'investissement soit mis en œuvre et finalisé au moins 18 mois avant la date d'entrée en vigueur de la norme.

En revanche, les aides suivantes ne peuvent pas être octroyées sur la base du présent régime :

- Les aides portant sur des investissements réalisés pour se mettre en conformité avec des normes de l'Union qui ont été adoptées et sont en vigueur ;
- Les aides à la cogénération ni aux aides aux réseaux de chaleur et/ou de froid ;
- Les aides à l'installation d'équipements énergétiques alimentés par des carburants fossiles, y compris du gaz naturel.

5.2.2 Coûts admissibles

Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour parvenir à un niveau d'efficacité énergétique supérieur. Ils sont déterminés en comparant les coûts de l'investissement à ceux du scénario contrefactuel qui se produirait en l'absence d'aide, comme suit :

- a) Lorsque le scénario contrefactuel consiste dans la réalisation d'un investissement moins efficace sur le plan énergétique qui correspond à une pratique commerciale normale dans le secteur ou pour l'activité concernée, les coûts admissibles consistent dans la différence entre les coûts de l'investissement pour lequel une aide d'Etat est octroyée et les coûts de l'investissement moins efficace sur le plan énergétique ;
- b) Lorsque le scénario contrefactuel consiste dans la réalisation du même investissement ultérieurement, les coûts admissibles consistent dans la différence entre les coûts de l'investissement pour lequel une aide d'Etat est octroyée et la valeur actuelle nette des coûts de l'investissement ultérieur, actualisés au moment où l'investissement bénéficiant de l'aide serait réalisé ;
- c) Lorsque le scénario contrefactuel consiste dans le maintien des installations existantes et des équipements existants, les coûts admissibles consistent dans la différence entre les coûts de l'investissement pour lequel une aide d'Etat est octroyée et la valeur actuelle nette des investissements dans l'entretien, la réparation et la modernisation des installations et des équipements existants, actualisés au moment où l'investissement bénéficiant de l'aide serait réalisé ;
- d) Dans le cas d'équipements faisant l'objet de contrats de crédit-bail, les coûts admissibles consistent dans la différence de valeur actuelle nette entre la location des équipements pour lesquels une aide d'Etat est octroyée et la location des équipements moins efficace sur le plan énergétique qui seraient loués en l'absence d'aide ; les coûts de location n'incluent pas les coûts liés à l'exploitation de l'équipement ou de l'installation (carburant, assurance, entretien, autres consommables), qu'ils fassent ou non partie du contrat de location.

Dans toutes les situations énumérées aux points a) à d) ci-dessus, le scénario contrefactuel correspond à un investissement ayant une capacité de production et une durée de vie comparables, qui respecte les normes de l'Union déjà en vigueur. Le scénario contrefactuel est crédible à la lumière des exigences juridiques, des conditions du marché et des incitations générées par le système SEQE-UE.

Lorsque l'investissement consiste en un investissement clairement identifiable visant exclusivement à améliorer l'efficacité énergétique, pour lequel il n'y a pas d'investissement contrefactuel moins efficace sur le plan énergétique, les coûts admissibles sont les coûts d'investissement totaux.

Les coûts non directement liés à l'augmentation du niveau d'efficacité énergétique ne sont pas admissibles.

5.2.3 Intensité de l'aide

L'intensité d'aide n'excède pas 30 % des coûts admissibles.

Elle peut toutefois être majorée de 20 points de pourcentage pour celles octroyées aux petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour celles octroyées aux moyennes entreprises.

Elle peut être majorée de 15 points de pourcentage pour les investissements effectués dans les départements d'outre-mer et à Saint-Martin, et de 5 points de pourcentage pour les investissements effectués dans des zones assistées remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point c) du traité (communes de métropole recensées à l'annexe I du décret n°2022-968 du 30 juin 2022 relatif aux zones d'aides à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2022-2027 et modifiée par le décret n°2023-1286 du 26 décembre 2023).

Elle peut atteindre 100 % des coûts d'investissement lorsque l'aide est octroyée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence qui remplit l'ensemble des conditions suivantes en plus de celles précisées à l'annexe I du présent régime :

- L'octroi des aides est fondé sur des critères d'admissibilité et de sélection objectifs, clairs, transparents et non discriminatoires, définis *ex ante* et publiés au moins 6 semaines avant la date limite de présentation des demandes, afin de permettre l'exercice d'une concurrence effective ;
- Au cours de la mise en œuvre d'un régime, dans le cas d'une procédure d'appel d'offres au cours de laquelle tous les soumissionnaires reçoivent une aide, la conception de cette procédure est corrigée afin de rétablir une concurrence effective dans les procédures d'appel d'offres ultérieures, par exemple en réduisant le budget ou le volume ;
- Les ajustements *a posteriori* apportés aux résultats de la procédure d'appel d'offres (tels que des négociations ultérieures sur les résultats des appels d'offres ou le rationnement) sont exclus ;
- Au moins 70 % du total des critères de sélection utilisés pour classer les offres et, en fin de compte, pour allouer l'aide dans le cadre de la procédure d'appel d'offres, sont définis en termes d'aide par rapport à la contribution du projet aux objectifs environnementaux de la mesure, par exemple l'aide demandée par unité d'énergie économisée ou d'efficacité énergétique gagnée. Ces critères ne représentent pas moins de 70 % de la pondération des critères de sélection.

Par dérogation aux paragraphes 1 et 2 de la rubrique 5.2.2 et au paragraphe 4 de la présente rubrique, les coûts admissibles peuvent être déterminés sans identification du scénario contrefactuel et en l'absence d'une procédure d'appel d'offres. Dans ce cas, les coûts admissibles sont les coûts d'investissement totaux directement liés à la réalisation d'un niveau plus élevé de protection de l'environnement et les intensités d'aide et primes applicables énoncés aux trois premiers paragraphes de la présente rubrique sont réduites de 50 %.

5.3 Aides à l'investissement en faveur de l'utilisation efficace des ressources et du soutien à la transition vers une économie circulaire

5.3.1 Champ d'application

Ce chapitre a pour objet d'encadrer, conformément à la réglementation européenne, les aides à l'investissement en faveur de l'utilisation efficace des ressources et de la circularité.

Des aides peuvent être octroyées pour des investissements réalisés pour se mettre en conformité avec des normes de l'Union qui ont été adoptées mais qui ne sont pas encore en vigueur, pour autant que l'investissement soit mis en œuvre et finalisé au moins 18 mois avant la date d'entrée en vigueur de la norme.

En revanche, les aides suivantes ne peuvent pas être octroyées sur la base du présent régime :

- Les aides en faveur d'opérations d'élimination et de valorisation des déchets visant à produire de l'énergie ;
- Les aides portant sur des investissements liés à des technologies qui constituent une pratique commerciale établie déjà rentable dans l'ensemble de l'Union.
- Les aides portant sur des investissements réalisés pour se mettre en conformité avec des normes de l'Union qui ont été adoptées et sont en vigueur.

5.3.2 Conditions d'éligibilité des investissements

Les aides sont octroyées en faveur des types d'investissements suivants :

- a) Les investissements visant à améliorer l'utilisation efficace des ressources grâce au moins à l'une des mesures suivantes :
 - Une réduction nette des ressources consommées pour produire une quantité donnée de résultat, par rapport à un processus de production préexistant utilisé par le bénéficiaire ou à d'autres projets ou activités énumérés à la rubrique 5.2.4. Les ressources consommées incluent toutes les ressources matérielles consommées, à l'exception de l'énergie, et la réduction est déterminée en mesurant ou en estimant la consommation avant et après la mise en œuvre de la mesure d'aide, en tenant compte des conditions extérieures susceptibles d'avoir une incidence sur la consommation des ressources ;
 - Le remplacement de matières premières primaires par des matières premières secondaires (réemployées ou valorisées, y compris recyclées) ;
- b) Les investissements en faveur de la prévention et de la réduction de la production de déchets, de la préparation en vue du réemploi, de la décontamination et du recyclage des déchets produits par le bénéficiaire ou les investissements en faveur de la préparation en vue du réemploi, de la décontamination et du recyclage des déchets produits par des tiers et qui, sinon, seraient inutilisés, éliminés ou traités au moyen d'une opération de traitement de priorité inférieure dans la hiérarchie des déchets visée à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2008/98/CE³ ou d'une manière moins efficace en ressources, ou qui aboutiraient à une qualité de produits issus du recyclage moindre ;
- c) Les investissements en faveur de la collecte, du tri, de la décontamination, du prétraitement et du traitement d'autres produits, matières ou substances générés par le bénéficiaire ou par des tiers et qui, sinon, seraient inutilisés ou utilisés d'une manière moins efficace en ressources ;

³ Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

- d) Les investissements en faveur de la collecte sélective et du tri des déchets aux fins de la préparation en vue du réemploi ou du recyclage.

5.3.3 Conditions d'octroi des aides

L'aide ne décharge les entreprises qui produisent des déchets d'aucun coût ni d'aucune obligation liés au traitement de déchets qui leur incombe en application du droit de l'Union ou du droit national, y compris dans le cadre des régimes de responsabilité élargie des producteurs, ou des coûts qu'il convient de considérer comme normaux pour une entreprise.

L'aide ne peut pas encourager la production de déchets ni l'augmentation de l'utilisation des ressources.

5.3.4 Coûts admissibles

- a) Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement supplémentaires déterminés en comparant les coûts d'investissement totaux du projet avec ceux d'un projet ou d'une activité moins respectueux de l'environnement et qui peuvent être : Un scénario contrefactuel consistant en un investissement comparable dont la réalisation dans un processus de production nouveau ou préexistant est vraisemblable en l'absence d'aide, et qui ne permet pas d'atteindre le même niveau d'utilisation efficace des ressources ;
- b) Un scénario contrefactuel consistant en un traitement des déchets selon une procédure de traitement de priorité inférieure dans la hiérarchie des déchets visée à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2008/98/CE ou un traitement des déchets, des autres produits, matériaux ou substances d'une manière moins efficace en ressources ;
- c) Un scénario contrefactuel consistant en un investissement comparable dans un processus de production classique utilisant des matières premières primaire ou des matières premières, si le produit secondaire obtenu (réemployé ou valorisé) peut être remplacé sur le plan technique et économique par le produit primaire.

Dans les situations relevant des points a) et c), le scénario contrefactuel correspond à un investissement ayant une capacité de production et une durée de vie comparables, qui respecte les normes de l'Union déjà en vigueur. Le scénario contrefactuel est crédible à la lumière des exigences juridiques, des conditions du marché et des incitations.

Lorsque l'investissement consiste en l'installation d'un composant additionnel dans une installation déjà existante, pour laquelle il n'y a pas d'équivalent moins respectueux de l'environnement, ou lorsque le demandeur de l'aide peut démontrer qu'aucun investissement n'aurait lieu en l'absence d'aide, les coûts admissibles sont les coûts totaux d'investissement.

5.3.5 Intensité de l'aide

L'intensité d'aide n'excède pas 40 % des coûts admissibles.

Elle peut toutefois être majorée de 20 points de pourcentage pour les aides octroyées aux petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour celles octroyées aux moyennes entreprises.

Elle peut être majorée de 15 points de pourcentage pour les investissements effectués dans les départements d'outre-mer et à Saint-Martin et de 5 points de pourcentage pour les investissements effectués dans des zones assistées remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point c) du traité (communes de métropole recensées à l'annexe I du décret n°2022-968 du 30 juin 2022 relatif aux

zones d'aides à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2022-2027 et modifiée par le décret n°2023-1286 du 26 décembre 2023).

5.4 Aides aux études et aux services de conseil sur des questions liées à la protection de l'environnement et à l'énergie

5.4.1 Champ d'application

Ce chapitre a pour objet d'encadrer, conformément à la réglementation européenne, les aides aux études et aux services de conseil, notamment aux audits énergétiques, directement liées aux investissements admissibles au bénéfice d'une aide au titre du présent régime.

5.4.2 Conditions d'octroi

L'aide peut être octroyée indépendamment du fait que les conclusions de l'étude ou du service de conseil soient suivies d'un investissement admissible au bénéfice d'une aide au titre du présent régime.

Aucune aide n'est octroyée pour les audits énergétiques effectués pour se conformer à la directive 2012/27/UE, excepté lorsque l'audit énergétique est effectué en plus des audits énergétiques imposés par cette directive.

5.4.2 Coûts admissibles

Lorsque l'entièreté de l'étude ou du service de conseil concerne des investissements admissibles au bénéfice d'une aide au titre du présent régime, les coûts admissibles sont les coûts de l'étude ou du service de conseil.

Lorsque seule une partie d'une étude ou de services de conseil concerne des investissements admissibles au bénéfice d'une aide au titre du présent régime, les coûts admissibles sont les coûts correspondant à la partie de l'étude ou du service de conseil ayant trait à ces investissements.

5.4.3 Intensité de l'aide

L'intensité d'aide n'excède pas 60 % des coûts admissibles.

Elle peut toutefois être majorée de 20 points de pourcentage pour les études ou les services de conseil entrepris pour le compte de petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour les études ou les services de conseil entrepris pour le compte d'entreprises de taille moyenne.

6. Budget annuel du régime

Le budget annuel du régime est de 90 000 000 €.

7. Suivi et contrôle

7.1. Publicité

Le présent régime cadre est mis en ligne sur le site internet du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire à l'adresse suivante: <https://agriculture.gouv.fr/regimes-daides-detat-regimes-en-vigueur-et-projets-de-notification-ou-dinformation-la-commission>.

Par ailleurs, chaque aide individuelle octroyée sur la base de ce régime supérieure à 100 000 € fera l'objet d'une publication sur le *Transparency Award Module* (TAM) de la Commission, et ce dans un délai de six mois à compter de sa date d'octroi.

Lorsque l'aide individuelle est octroyée sous la forme d'un avantage fiscal, l'autorité d'octroi doit publier les informations requises en fonction des tranches suivantes, exprimées en millions d'euros :

- 0,1 à 0,5 ;
- 0,5 à 1 ;
- 1 à 2 ;
- 2 à 5 ;
- 5 à 10 ;
- 10 à 30 ;
- 30 et plus.

Cette publication est effectuée dans l'année qui suit la date à laquelle la déclaration fiscale doit être introduite.

Les informations requises sont précisées à l'annexe II du présent régime. Elles sont organisées et présentées sous une forme normalisée, permettant des fonctions de recherche et de téléchargement efficaces. Elles peuvent être consultées pendant au moins dix ans après la date à laquelle l'aide a été octroyée. Pour les aides sous forme d'avantages fiscaux, s'il n'y a pas d'obligation formelle de déclaration annuelle, le 31 décembre de l'année pour laquelle l'aide a été octroyée sera considéré comme la date d'octroi de l'aide aux fins du présent paragraphe.

7.2. Rapport annuel

Les données pertinentes concernant ce régime (montant payé, nombre de bénéficiaires) seront intégrées au rapport annuel sur les aides d'État conformément au règlement (CE) n° 794/2004⁴. Ce dernier est transmis par les autorités françaises à la Commission européenne pour chaque année complète ou partie d'année au cours de laquelle le présent régime est applicable.

7.3. Suivi⁵

Les autorités d'octroi mobilisant ce régime conservent des dossiers détaillés contenant les informations et pièces justificatives nécessaires pour établir si toutes les conditions énoncées dans le présent régime sont remplies.

Ces dossiers concernant les aides individuelles sont conservés pendant dix ans à compter de la date d'octroi de la dernière aide octroyée au titre de ce régime.

Si un dispositif mis en place sur la base de ce régime prévoit l'octroi automatique d'une aide fiscale, comme c'est le cas d'un dispositif basé sur les déclarations fiscales des bénéficiaires, sans qu'aucune vérification *ex ante* ne permette de vérifier que chaque bénéficiaire satisfait à toutes les conditions de compatibilité, l'autorité d'octroi vérifie régulièrement, au moins *a posteriori* et sur la base

⁴ Règlement (CE) n°794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (UE) 2015/1589 du Conseil portant modalités d'application de l'article 108 du TFUE.

⁵ Pour information, en cas de mauvaise application des règles du RGEC, la Commission peut, en application de l'article 10 du RGEC, adopter une décision indiquant que toutes les futures mesures d'aide, ou certaines d'entre elles, adoptées par l'État membre concerné et qui, dans le cas contraire rempliraient les conditions du présent règlement, doivent être notifiées à la Commission conformément à l'article 108, paragraphe 3, du traité. Les mesures à notifier peuvent être limitées aux mesures octroyant certains types d'aides ou bénéficiant à certains bénéficiaires ou aux mesures d'aide adoptées par certaines autorités de l'État membre concerné.

d'échantillons, si l'ensemble des conditions de compatibilité sont remplies, et en tire les conclusions qui s'imposent. L'autorité d'octroi conserve des registres détaillés des vérifications pendant au moins 10 ans à compter de la date de ces dernières.

En application du paragraphe 3 de l'article 12 du RGEC, la Commission peut demander à l'État membre toutes les informations et pièces justificatives qu'elle juge nécessaires pour contrôler l'application du présent régime. Les autorités françaises communiquent à la Commission européenne, dans un délai de 20 jours ouvrables à compter de la réception de la demande ou dans un délai plus long éventuellement fixé dans cette dernière, toutes les informations et pièces justificatives qu'elle juge nécessaires pour contrôler l'application du présent régime.

ANNEXE I : DEFINITIONS

Aide : toute mesure remplissant tous les critères énoncés à l'article 107, paragraphe 1, du traité.

Aide individuelle : une aide octroyée à un bénéficiaire individuel sur la base d'un régime d'aides.

Avance récupérable : un prêt en faveur d'un projet, qui est versé en une ou plusieurs tranches et dont les conditions de remboursement dépendent de l'issue du projet.

Actifs corporels : les actifs consistant en des terrains, bâtiments, machines et équipements.

Autres produits, matières ou substances : les matières, produits et substances visés à l'article 5 de la directive 2008/88/CE, les résidus de l'agriculture et de la sylviculture, les eaux usées, les eaux de pluie et les eaux de ruissellement, les minéraux, les nutriments, les gaz résiduels provenant des processus de production, et les produits, les pièces détachées et les matières résiduels.

Biocarburants : les biocarburants au sens de l'article 2, point 33), de la directive (UE) 2018/2001.

Biocarburant durable : un biocarburant qui respecte les critères de durabilité établis à l'article 17 de la directive 2009/28/CE.

Biogaz : le biogaz au sens de l'article 2, point 28), de la directive (UE) 2018/2001.

Bioliquide : le bioliquide au sens de l'article 2, point 32), de la directive (UE) 2018/2001.

Biomasse : la fraction biodégradable des produits, des déchets et des résidus d'origine biologique au sens de l'article 2, point 24), de la directive (UE) 2018/2001.

Captage et stockage du carbone ou CSC : un ensemble de techniques qui permettent de capturer le CO₂ émis par les installations industrielles, y compris les émissions inhérentes aux procédés de production, ou de le capturer directement à partir de l'air ambiant, de le transporter vers un site de stockage et de l'injecter dans des formations géologiques souterraines appropriées en vue d'un stockage permanent.

Captage et utilisation du carbone ou CUC : un ensemble de techniques qui permettent de capturer le CO₂ émis par les installations industrielles, y compris les émissions inhérentes aux procédés, ou de le capturer directement de l'air ambiant, et de le transporter vers un site de consommation ou d'utilisation de CO₂ aux fins de l'usage complet de ce CO₂.

Chaleur résiduelle : la chaleur résiduelle au sens de l'article 2, point 9), de la directive (UE) 2018/2001.

Cogénération : la cogénération au sens de l'article 2, point 30), de la directive 2012/27/UE.

Cogénération à haut rendement : la cogénération correspondant à la définition figurant à l'article 2, point 34), de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE.

Cogénération à partir de sources d'énergie renouvelables : la cogénération recourant à des sources d'énergie entièrement renouvelables en tant qu'intrant pour la production de chaleur et d'électricité.

Combustibles ou carburants issus de la biomasse : les combustibles ou carburants issus de la biomasse au sens de l'article 2, point 27), de la directive (UE) 2018/2001.

Commercialisation de produits agricoles : la détention ou l'exposition en vue de la vente, de la mise en vente, de la livraison ou de toute autre forme de mise sur le marché, à l'exception de la première vente par un producteur primaire à des revendeurs ou à des transformateurs et de toute activité consistant à préparer un produit en vue de cette vente. Une vente par un producteur primaire aux consommateurs finaux est considérée comme une commercialisation si elle a lieu dans des locaux distincts réservés à cette activité.

Date d'octroi de l'aide : la date à laquelle le droit légal de recevoir l'aide est conféré au bénéficiaire en vertu de la réglementation nationale applicable.

Début des travaux : soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le « début des travaux » est le moment de l'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis.

Déchets : les déchets au sens de l'article 3, point 1), de la directive 2008/98/CE.

Economies d'énergie : les économies d'énergie au sens de l'article 2, point 5, de la directive 2012/27/UE.

Ecosystème : un écosystème au sens de l'article 2, point 13), du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil⁶.

Equivalent-subvention brut : le montant auquel s'élèverait l'aide si elle avait été fournie au bénéficiaire sous la forme d'une subvention, avant impôts ou autres prélèvements.

Efficacité énergétique : l'efficacité énergétique au sens de l'article 2, point 4), de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil.

Elimination : l'élimination au sens de l'article 3, point 19), de la directive 2008/98/CE.

Energie primaire : une énergie provenant de sources renouvelables ou non renouvelables qui n'a subi aucun processus de conversion ni de transformation.

Energie produite à partir de sources renouvelables ou énergie renouvelable : l'énergie produite par des installations utilisant exclusivement des sources d'énergie non fossiles renouvelables au sens de l'article 2, point 1), de la directive (UE) 2018/2001, ainsi que la part, en termes de valeur calorifique, d'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans les installations hybrides utilisant également des sources d'énergie classiques, ce qui inclut l'électricité renouvelable utilisée pour remplir les systèmes de stockage connectés « derrière le compteur » (installés conjointement ou comme un complément de l'installation renouvelable), mais exclut l'électricité produite à partir de ces systèmes.

Entreprise en difficulté : une entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes :

- a) S'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (autre qu'une PME en activité depuis moins de trois ans), lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société à responsabilité limitée » notamment les types d'entreprises mentionnés à l'annexe I de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil⁷ et le « capital social » comprend, le cas échéant, les primes d'émission ;
- b) S'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu'une PME en activité depuis moins de trois ans), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société » en particulier les types de sociétés mentionnés à l'annexe II de la directive 2013/34/UE ;

⁶ Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088.

⁷ Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil.

- c) Lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers ;
- d) Lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration ;
- e) Dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis les deux exercices précédents :
 - i. Le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5 ; et
 - ii. Le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0.

Grande entreprise : toute entreprise ne remplissant pas les critères énoncés ci-dessus.

Hydrogène renouvelable : l'hydrogène produit à partir d'énergies renouvelables conformément aux méthodes définies pour les carburants liquides et gazeux renouvelables destinés au secteur des transports, d'origine non biologique, dans la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil.

Infrastructure énergétique : tout équipement matériel ou toute installation situés dans l'Union ou qui relie l'Union à un ou plusieurs pays tiers et relevant des catégories suivantes :

- a) En ce qui concerne l'électricité :
 - i. Les systèmes de transport et de distribution, « transport » désignant le transport d'électricité terrestre et en mer sur le réseau à très haute tension et à haute tension interconnecté aux fins de fourniture à des clients finaux ou à des distributeurs, mais ne comprenant pas la fourniture, tandis que « distribution » désigne le transport d'électricité terrestre et en mer sur des réseaux de distribution à haute, à moyenne et à basse tension aux fins de fourniture à des clients, mais ne comprend pas la fourniture ;
 - ii. Les équipements ou installations indispensables pour assurer la sécurité, la sûreté, l'efficacité du fonctionnement des systèmes visés au point i), notamment les systèmes de protection, de surveillance et de contrôle pour toutes les tensions et les sous-stations ;
 - iii. Les composants pleinement intégrés au réseau au sens de l'article 2, point 51), de la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil⁸ ;
 - iv. Les réseaux électriques intelligents, c'est-à-dire les systèmes et composants intégrant les technologies de l'information et des communications, au moyen de plateformes numériques opérationnelles, les systèmes de contrôle et les technologies de capteurs, utilisés tant pour le transport que pour la distribution, visant un réseau de transport et de distribution d'électricité plus sûr, plus efficace et plus intelligent, ainsi qu'une plus grande capacité d'intégration de nouvelles formes de production, de stockage et de consommation, et facilitant de nouveaux modèles économiques et de nouvelles structures de marché ;
 - v. Les réseaux électriques en mer, c'est-à-dire les équipements ou installations d'infrastructures de transport ou de distribution d'électricité, tels que définis au point i), ayant une double fonction : l'interconnexion et le transport ou la distribution d'électricité produite à partir de sources renouvelables en mer depuis les sites de production en mer vers deux pays ou plus. Ceux-ci incluent également les réseaux intelligents, ainsi que tout équipement adjacent ou installation adjacente en mer indispensable pour assurer la sécurité, la sûreté et l'efficacité du fonctionnement des systèmes considérés, notamment les systèmes de protection, de surveillance et de

⁸ Directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE.

contrôle, ainsi que les sous-stations nécessaires si elles garantissent également l'interopérabilité technologique, et notamment la compatibilité des interfaces entre les différentes technologies ;

- b) En ce qui concerne le gaz (gaz naturel, biogaz, y compris biométhane, et/ou gaz renouvelable d'origine non biologique) :
- i. Les canalisations de transport et de distribution de gaz qui font partie d'un réseau, à l'exclusion des gazoducs à haute pression utilisés en amont pour la distribution de gaz naturel ;
 - ii. Les installations souterraines de stockage raccordés aux gazoducs à haute pression visés au point i) ;
 - iii. Les installations de réception, de stockage et de regazéification ou de décompression du gaz liquéfié ou du gaz comprimé ;
 - iv. Les équipements ou installations indispensables pour assurer la sécurité, la sûreté et l'efficacité du fonctionnement du système ou pour mettre en place une capacité bidirectionnelle, y compris les stations de compression ;
 - v. Les réseaux gaziers intelligents, c'est-à-dire les équipements ou installations suivants visant à permettre et à faciliter l'intégration des gaz renouvelables et à faibles émissions de carbone (y compris l'hydrogène ou les gaz d'origine non biologique) dans le réseau : les systèmes et composants numériques intégrant les technologies de l'information et des communications, les systèmes de contrôle et les technologies de capteurs permettant la surveillance interactive et intelligente, le comptage, le contrôle de la qualité, ainsi que la gestion de la production, du transport, de la distribution et de la consommation du gaz au sein d'un réseau gazier. En outre, les réseaux intelligents peuvent également inclure des équipements permettant l'inversion de flux, de la distribution au transport, ainsi que les mises à niveau nécessaires correspondantes du réseau existant ;
- c) En ce qui concerne l'hydrogène :
- i. Les canalisations de transport à haute pression de l'hydrogène, ainsi que les canalisations destinées à la distribution locale d'hydrogène, donnant accès à plusieurs utilisateurs du réseau sur une base transparente et non discriminatoire ;
 - ii. Les installations de stockage, c'est-à-dire les installations utilisées pour le stockage d'hydrogène de haute pureté, y compris la partie d'un terminal d'hydrogène utilisée pour le stockage, mais à l'exclusion de la partie utilisée pour les opérations de production, et y compris les installations réservées exclusivement aux exploitants de réseaux d'hydrogène dans l'exercice de leurs fonctions. Les installations de stockage incluent les installations souterraines de stockage raccordées aux canalisations d'hydrogène à haute pression visées au point i) ;
 - iii. Les installations d'appel, de réception, de stockage et de regazéification ou de décompression de l'hydrogène ou de l'hydrogène incorporé dans d'autres substances chimiques dans le but d'injecter l'hydrogène soit dans le réseau de gaz, soit dans un réseau de transport réservé ;
 - iv. Les terminaux, c'est-à-dire les installations utilisées pour la transformation d'hydrogène liquide en hydrogène gazeux aux fins de son injection dans le réseau d'hydrogène. Les terminaux incluent des équipements auxiliaires et le stockage temporaire nécessaires au processus de transformation et à l'injection ultérieure dans le réseau d'hydrogène, mais excluent toute partie du terminal d'hydrogène utilisé pour le stockage ;
 - v. Les interconnexions, c'est-à-dire un réseau d'hydrogène (ou une partie de celui-ci), qui traverse ou longe une frontière entre des Etats membres, ou entre un Etat membre et un pays-tiers, jusqu'au territoire des Etats membres ou jusqu'aux eaux territoriales de cet Etat membre ;

- vi. Les équipements ou installations indispensables pour assurer la sécurité, la sûreté et l'efficacité du fonctionnement du système d'hydrogène ou pour mettre en place une capacité bidirectionnelle, y compris les stations de compression.

Tous les actifs énumérés aux points i) à vi) peuvent être des actifs nouvellement construits ou des actifs convertis à partir du réseau de gaz naturel pour être consacrés à l'hydrogène, ou une combinaison des deux. Les actifs énumérés aux points i) à vi) qui sont soumis aux règles en matière d'accès de tiers sont considérés comme des infrastructures énergétiques ;

d) En ce qui concerne le dioxyde de carbone :

- i. Les canalisations, autres que le réseau de canalisations en amont, utilisées pour le transport de dioxyde de carbone provenant de plusieurs sources, c'est-à-dire les installations industrielles (y compris les centrales électriques) qui produisent du dioxyde de carbone sous forme gazeuse par combustion ou par d'autres réactions chimiques faisant intervenir des composés fossiles ou non fossiles contenant du carbone, aux fins du stockage géologique permanent du dioxyde de carbone en application de l'article 3 de la directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil⁹ ou aux fins de l'utilisation du dioxyde de carbone comme matière première ou pour accroître les rendements des processus biologiques ;
- ii. Les installations destinées à la liquéfaction et au stockage tampon du dioxyde de carbone en vue de son transport ou de son stockage, à l'exception, d'une part, des infrastructures situées au sein d'une formation géologique utilisée pour le stockage géologique permanent du dioxyde de carbone en application de l'article 3 de la directive 2009/31/CE et, d'autre part, des installations de surface et d'injection associées ;
- iii. Les équipements ou installations indispensables pour assurer le fonctionnement correct, sûr et efficace du système considéré, y compris les systèmes de protection, de surveillance et de contrôle. Cela peut inclure du matériel mobile destiné au transport et au stockage du dioxyde de carbone, à condition que ce matériel mobile réponde à la définition d'un véhicule propre.

Les actifs énumérés aux points i), ii) et iii), qui sont soumis aux règles en matière d'accès de tiers sont considérés comme des infrastructures énergétiques ;

- e) Les infrastructures utilisées pour le transport ou la distribution d'énergie thermique sous forme de vapeur, d'eau chaude ou de liquides réfrigérés provenant de producteurs ou consommateurs multiples, reposant sur l'utilisation d'énergie renouvelable ou de chaleur résiduelle provenant d'applications industrielles ;
- f) Les projets d'intérêt commun tels que définis à l'article 3, point 4), du règlement (UE) n°347/2013 du Parlement européen et du Conseil¹⁰ et les projets d'intérêt commun visés à l'article 171 du traité ;
- g) D'autres catégories d'infrastructures qui permettent la connexion physique ou sans fil des producteurs et des consommateurs d'énergie renouvelable ou sans carbone à partir de plusieurs points d'accès et de sortie et qui sont accessibles aux tiers n'appartenant pas aux entreprises propriétaires ou gestionnaires des infrastructures.

⁹ Directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone et modifiant la directive 85/337/CEE du Conseil, les directives 2000/60/CE, 2001/80/CE, 2004/35/CE, 2006/12/CE et 2008/1/CE et le règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil.

¹⁰ Règlement (UE) n°347/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes, et abrogeant la décision n°1364/2006/CE et modifiant les règlements (CE) n°713/2009, (CE) n°714/2009 et (CE) n°715/2009.

Les actifs énumérés aux points a) à g) qui sont construits par un consommateur préalablement identifié ou un petit groupe de consommateurs préalablement identifiés et qui sont adaptés à ses ou leurs besoins (« infrastructure dédiée ») ne sont pas considérés comme des infrastructures énergétiques.

Intensité de l'aide : le montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts admissibles, avant impôts ou autres prélèvements

Marge d'exploitation : la différence entre les revenus actualisés et les coûts d'exploitation actualisés sur la durée de vie économique de l'investissement, lorsque cette différence est positive. Les coûts d'exploitation comprennent les coûts tels que ceux liés au personnel, aux matériaux, aux services contractés, aux communications, à l'énergie, à la maintenance, aux locations, à l'administration, mais ne comprennent pas les charges d'amortissement ni les coûts de financement si ceux-ci ont été couverts par une aide à l'investissement. L'actualisation des revenus et des coûts d'exploitation au moyen d'un taux d'actualisation approprié permet la réalisation d'un bénéfice raisonnable.

Norme de l'Union :

- a) Une norme de l'Union obligatoire fixant les niveaux à atteindre par chaque entreprise en matière d'environnement, à l'exclusion des normes ou objectifs fixés au niveau de l'Union qui sont contraignants pour les Etats membres, mais non pour les entreprises ; ou
- b) L'obligation, prévue par la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil¹¹, d'appliquer les meilleures techniques disponibles (MTD) et de garantir que les niveaux d'émission de substances polluantes ne dépassent pas les niveaux qui seraient atteints en appliquant les MTD ; lorsque les niveaux d'émission associés aux MTD ont été définis dans des actes d'exécution adoptés sur le fondement de la directive 2010/75/UE ou d'autres directives applicables, ces niveaux seront applicables aux fins du présent règlement ; lorsqu'ils sont exprimés sous forme de fourchettes, la valeur limite atteinte d'abord par la MTD est applicable.

Pompe à chaleur : une machine, un dispositif ou une installation qui transfère la chaleur du milieu naturel environnement, comme l'air, l'eau ou le sol, vers des bâtiments ou des applications industrielles en renversant le flux naturel de chaleur de façon qu'il aille d'une température plus basse vers une température plus élevée. Dans le cas de pompes à chaleur réversibles, le transfert de la chaleur peut aussi se faire du bâtiment vers le milieu naturel.

Procédure de mise en concurrence : une procédure d'appels d'offres non discriminatoire qui prévoit la participation d'un nombre suffisant d'entreprises et selon laquelle l'aide est octroyée soit sur la base de l'offre initiale soumise par soumissionnaire, soit d'un prix d'équilibre. En outre, le budget ou le volume lié à l'appel d'offres doit être contraignant, de telle sorte que tous les soumissionnaires ne peuvent pas bénéficier d'une aide.

Produits, pièces détachées et matières résiduels : les produits, pièces détachées ou matières qui ne sont plus nécessaires ou utiles pour leur détenteur, mais qui peuvent être réutilisés.

Projet promouvant l'efficacité énergétique : un projet d'investissement qui accroît l'efficacité énergétique d'un bâtiment.

PME : une entreprise remplissant les deux critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n°651/2014, à une entreprise :

- Qui occupe moins de 250 personnes ; et
- Dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 000 000 € et/ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 000 000 €.

¹¹ Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution).

Produit agricole : les produits énumérés à l'annexe I du traité, à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture énumérés à l'annexe I du règlement (UE) n°1379/2013¹².

Production agricole primaire : la production de produits du sol et de l'élevage, énumérés à l'annexe I du traité, sans exercer d'autre opération modifiant la nature de ces produits.

Protection de l'environnement : toute action ou activité visant à réduire ou à prévenir la pollution, les incidences négatives sur l'environnement ou une autre atteinte au milieu physique (y compris à l'air, à l'eau et aux sols), aux écosystèmes ou aux ressources naturelles due aux activités humaines, y compris les mesures visant à atténuer le changement climatique, à réduire le risque d'une telle atteinte, à protéger et restaurer la biodiversité ou à entraîner une utilisation plus rationnelle des ressources naturelles, notamment par des mesures d'économie d'énergie et le recours à des sources d'énergie renouvelables, ainsi que les autres techniques destinées à réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'autres polluants, ainsi qu'à passer à des modèles d'économie circulaire afin de réduire l'utilisation des matières premières et d'accroître les gains d'efficacité. Elle couvre également les actions qui renforcent la capacité d'adaptation et réduisent autant que possible la vulnérabilité à l'égard des effets climatiques.

Régime d'aides : toute disposition sur la base de laquelle, sans qu'il soit besoin de mesures d'application supplémentaires, des aides individuelles peuvent être accordées à des entreprises définies d'une manière générale et abstraite dans ladite disposition, et toute disposition sur la base de laquelle une aide non liée à un projet spécifique peut être octroyée à une ou à plusieurs entreprises pour une période indéterminée et pour un montant indéterminé.

Recyclage : le recyclage au sens de l'article 3, point 17), de la directive 2008/98/CE.

Stockage d'énergie : le report de l'utilisation finale de l'électricité à un moment postérieur à celui auquel elle a été produite, ou la conversion de l'énergie électrique en une forme d'énergie qui peut être stockée, la conservation de cette énergie et la reconversion ultérieure de celle-ci en énergie électrique.

Stockage thermique : le report de l'utilisation finale de l'énergie thermique à un moment postérieur ou à celui auquel elle a été produite, ou la conversion de l'énergie électrique ou thermique en une forme d'énergie qui peut être stockée, la conservation de cette énergie et, le cas échéant, la conversion ou la reconversion ultérieure de celle-ci en énergie thermique en vue d'une utilisation finale (c'est-à-dire à des fins de chauffage ou de refroidissement).

Sources d'énergie renouvelables : les sources d'énergie non-fossiles renouvelables suivantes : énergie éolienne, solaire, aérothermique, géothermique, hydrothermique, océanique et hydroélectrique, biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d'épuration d'eaux usées et biogaz.

Traitement : le traitement au sens de l'article 3, point 14), de la directive 2008/98/CE, ainsi que le traitement d'autres produits, matières ou substances.

Transformation de produits agricoles : toute opération portant sur un produit agricole qui aboutit à un produit qui est aussi un produit agricole, à l'exception des activités réalisées dans l'exploitation agricoles qui sont nécessaires à la préparation d'un produit animal ou végétal destiné à la première vente.

Utilisation efficace des ressources : la réduction de la quantité d'intrants nécessaire afin de produire une unité de rendement ou le remplacement des intrants primaires par des intrants secondaires.

Valorisation : la valorisation au sens de l'article 3, point 15), de la directive 2008/98/CE, ainsi que la valorisation d'autres produits, matières ou substances.

Version ultérieure d'un régime fiscal : un régime sous la forme d'avantages fiscaux constituant une version modifiée d'un régime sous la forme d'avantages fiscaux antérieur et remplaçant ce dernier.

¹² Règlement (UE) n°1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n°1184/2006 et (CE) n°1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n°104/2000 du Conseil.

Zone assistée : toute zone désignée sur une carte des aides à finalité régionale qui est approuvée en application de l'article 107, paragraphe 3, points a) et c), du traité et qui est en vigueur au moment de l'octroi de l'aide.

ANNEXE II : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PUBLICATION DES INFORMATIONS PRECISEES A L'ARTICLE 9 « PUBLICATION ET INFORMATION » DU RGEC

Les informations suivantes sur les aides individuelles, conformément au point 7.1 du présent régime, doivent être publiées :

- Le numéro du régime ;
- Le nom du bénéficiaire ;
- L'identifiant du bénéficiaire ;
- Le type d'entreprise (PME/grande entreprise) au moment de l'octroi de l'aide ;
- La région du bénéficiaire, au niveau NUTS II ;
- Le secteur d'activité au niveau du groupe NACE ;
- L'élément d'aide, exprimé en ESB, sans décimale ;
- L'instrument d'aide (subvention/bonification d'intérêts, prêt/avances récupérables/subvention remboursable, garantie, avantage fiscal ou exonération de taxation, autre) ;
- La date d'octroi ;
- L'objectif de l'aide ;
- L'autorité d'octroi.

ANNEXE III : DEFINITION DES PME (conformément à l'annexe 1 du RGE n° 651/2014)

Article premier

Entreprise

Est considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique.

Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique.

Article 2

Effectif et seuils financiers définissant les catégories d'entreprises

1. La catégorie des micro, petites et moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions EUR ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions EUR.
2. Dans la catégorie des PME, une petite entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions EUR.
3. Dans la catégorie des PME, une microentreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions EUR.

Article 3

Types d'entreprises pris en considération pour le calcul de l'effectif et des montants financiers

1. Est une «entreprise autonome» toute entreprise qui n'est pas qualifiée comme entreprise partenaire au sens du paragraphe 2 ou comme entreprise liée au sens du paragraphe 3.
2. Sont des «entreprises partenaires» toutes les entreprises qui ne sont pas qualifiées comme entreprises liées au sens du paragraphe 3 et entre lesquelles existe la relation suivante: une entreprise (entreprise en amont) détient, seule ou conjointement avec une ou plusieurs entreprises liées au sens du paragraphe 3, 25 % ou plus du capital ou des droits de vote d'une autre entreprise (entreprise en aval).

Une entreprise peut toutefois être qualifiée d'autonome, donc n'ayant pas d'entreprises partenaires, même si le seuil de 25 % est atteint ou dépassé, lorsque l'on est en présence des catégories d'investisseurs suivants, et à la condition que ceux-ci ne soient pas, à titre individuel ou conjointement, liés au sens du paragraphe 3 avec l'entreprise concernée :

- a) sociétés publiques de participation, sociétés de capital à risque, personnes physiques ou groupes de personnes physiques ayant une activité régulière d'investissement en capital à risque (business angels) qui investissent des fonds propres dans des entreprises non cotées en bourse, pourvu que le total de l'investissement desdits business angels dans une même entreprise n'excède pas 1,25 million EUR ;
- b) universités ou centres de recherche à but non lucratif ;
- c) investisseurs institutionnels, y compris fonds de développement régional ;

d) autorités locales autonomes ayant un budget annuel inférieur à 10 millions EUR et moins de 5 000 habitants.

3. Sont des «entreprises liées» les entreprises qui entretiennent entre elles l'une ou l'autre des relations suivantes :

- a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
- b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
- c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
- d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Il y a présomption qu'il n'y a pas d'influence dominante, dès lors que les investisseurs énoncés au paragraphe 2, deuxième alinéa, ne s'immiscent pas directement ou indirectement dans la gestion de l'entreprise considérée, sans préjudice des droits qu'ils détiennent en leur qualité d'actionnaires ou d'associés.

Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre des relations visées au premier alinéa à travers une ou plusieurs autres entreprises, ou avec des investisseurs visés au paragraphe 2, sont également considérées comme liées.

Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre de ces relations à travers une personne physique ou un groupe de personnes physiques agissant de concert, sont également considérées comme entreprises liées pour autant que ces entreprises exercent leurs activités ou une partie de leurs activités dans le même marché en cause ou dans des marchés contigus.

Est considéré comme marché contigu le marché d'un produit ou service se situant directement en amont ou en aval du marché en cause.

4. Hormis les cas visés au paragraphe 2, deuxième alinéa, une entreprise ne peut pas être considérée comme une PME si 25 % ou plus de son capital ou de ses droits de vote sont contrôlés, directement ou indirectement, par un ou plusieurs organismes publics ou collectivités publiques, à titre individuel ou conjointement.

5. Les entreprises peuvent établir une déclaration relative à leur qualification d'entreprise autonome, partenaire ou liée, ainsi qu'aux données relatives aux seuils énoncés dans l'article 2. Cette déclaration peut être établie même si la dispersion du capital ne permet pas de savoir précisément qui le détient, l'entreprise déclarant de bonne foi qu'elle peut légitimement présumer ne pas être détenue à 25 % ou plus par une entreprise ou conjointement par des entreprises liées entre elles ou à travers des personnes physiques ou un groupe de personnes physiques. De telles déclarations sont effectuées sans préjudice des contrôles ou vérifications prévus par les réglementations nationales ou de l'UE.

Article 4

Données à retenir pour le calcul de l'effectif et des montants financiers et période de référence

1. Les données retenues pour le calcul de l'effectif et des montants financiers sont celles afférentes au dernier exercice comptable clos et sont calculées sur une base annuelle. Elles sont prises en compte

à partir de la date de clôture des comptes. Le montant du chiffre d'affaires retenu est calculé hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et hors autres droits ou taxes indirects.

2. Lorsqu'une entreprise, à la date de clôture des comptes, constate un dépassement dans un sens ou dans un autre et sur une base annuelle, des seuils de l'effectif ou des seuils financiers énoncés à l'article 2, cette circonstance ne lui fait acquérir ou perdre la qualité de moyenne, petite ou microentreprise que si ce dépassement se produit pour deux exercices consécutifs.

3. Dans le cas d'une entreprise nouvellement créée et dont les comptes n'ont pas encore été clos, les données à considérer font l'objet d'une estimation de bonne foi en cours d'exercice.

Article 5

L'effectif

L'effectif correspond au nombre d'unités de travail par année (UTA), c'est-à-dire au nombre de personnes ayant travaillé dans l'entreprise considérée ou pour le compte de cette entreprise à temps plein pendant toute l'année considérée. Le travail des personnes n'ayant pas travaillé toute l'année, ou ayant travaillé à temps partiel, quelle que soit sa durée, ou le travail saisonnier, est compté comme fractions d'UTA. L'effectif est composé :

- a) des salariés ;
- b) des personnes travaillant pour cette entreprise, ayant un lien de subordination avec elle et assimilées à des salariés au regard du droit national ;
- c) des propriétaires exploitants ;
- d) des associés exerçant une activité régulière dans l'entreprise et bénéficiant d'avantages financiers de la part de l'entreprise.

Les apprentis ou étudiants en formation professionnelle bénéficiant d'un contrat d'apprentissage ou de formation professionnelle ne sont pas comptabilisés dans l'effectif. La durée des congés de maternité ou congés parentaux n'est pas comptabilisée.

Article 6

Détermination des données de l'entreprise

1. Dans le cas d'une entreprise autonome, la détermination des données, y compris de l'effectif, s'effectue uniquement sur la base des comptes de cette entreprise.

2. Les données, y compris l'effectif, d'une entreprise ayant des entreprises partenaires ou liées, sont déterminées sur la base des comptes et autres données de l'entreprise, ou — s'ils existent — des comptes consolidés de l'entreprise, ou des comptes consolidés dans lesquels l'entreprise est reprise par consolidation.

Aux données visées au premier alinéa sont agrégées les données des éventuelles entreprises partenaires de l'entreprise considérée, situées immédiatement en amont ou en aval de celle-ci. L'agrégation est proportionnelle au pourcentage de participation au capital ou des droits de vote (le plus élevé de ces deux pourcentages). En cas de participation croisée, le plus élevé de ces pourcentages s'applique.

Aux données visées aux premier et deuxième alinéas sont ajoutées 100 % des données des éventuelles entreprises directement ou indirectement liées à l'entreprise considérée et qui n'ont pas déjà été reprises dans les comptes par consolidation.

3. Pour l'application du paragraphe 2, les données des entreprises partenaires de l'entreprise considérée résultent des comptes et autres données, consolidés s'ils existent, auxquelles sont ajoutées 100 % des données des entreprises liées à ces entreprises partenaires, sauf si leurs données ont déjà été reprises par consolidation.

Pour l'application du paragraphe 2, les données des entreprises liées à l'entreprise considérée résultent de leurs comptes et autres données, consolidés s'ils existent. À celles-ci sont agrégées proportionnellement les données des éventuelles entreprises partenaires de ces entreprises liées, situées immédiatement en amont ou en aval de celles-ci, si elles n'ont pas déjà été reprises dans les comptes consolidés dans une proportion au moins équivalente au pourcentage défini au paragraphe 2, deuxième alinéa.

4. Lorsque les comptes consolidés ne font pas apparaître l'effectif d'une entreprise donnée, le calcul de celui-ci s'effectue en agrégeant de façon proportionnelle les données relatives aux entreprises avec lesquelles cette entreprise est partenaire, et par addition de celles relatives aux entreprises avec lesquelles elle est liée.